



## Loi pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées (EDCPCPH)

---

# Dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées

# SOMMAIRE

- *Le contexte*

---
- *La réglementation*

---
- *Les échéances*

---

# SOMMAIRE

- *Le contexte*

---
- *La réglementation*

---
- *Les échéances*

---

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (Titre IV : Accessibilité)

## « L'accessibilité de tout à tous »

### Accessibilité « à tous »

- Nouvelle définition de la personne en situation de handicap

### Accessibilité « de tout »

- Accessibilité du cadre bâti (art. 41 à 43)
- Accessibilité de la voirie (art. 45)
- Accessibilité aux transports (art. 45)

Introduction de  
la notion de chaîne  
du déplacement

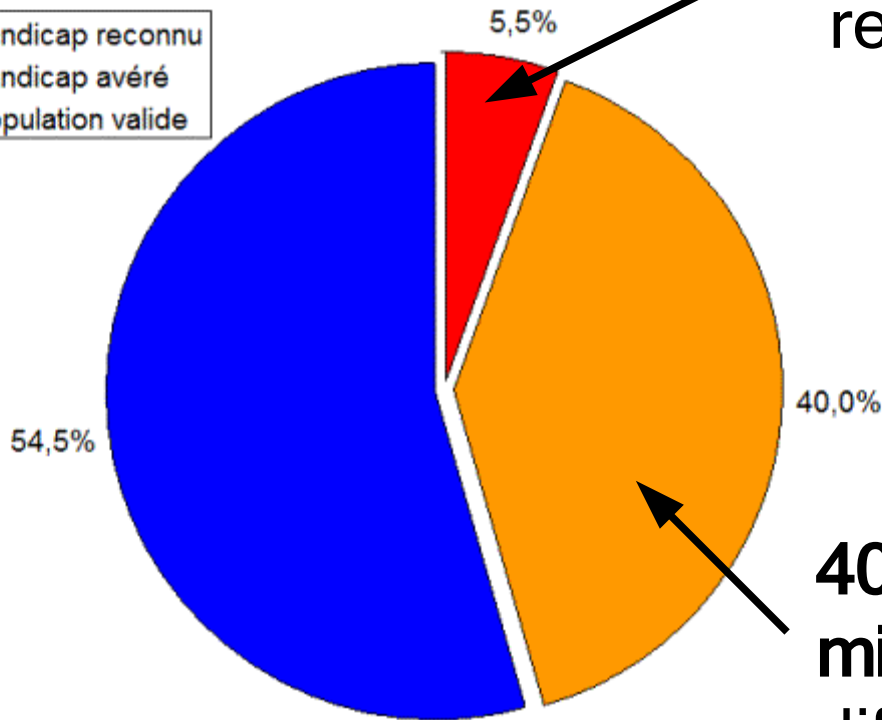
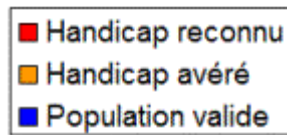
## Accessible à TOUS : Nouvelle définition de la personne en situation de Handicap

Accessibilité « ...à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique... » :

- Personnes à mobilité réduite
- Personnes âgées et fatigables
- Personnes désavantagées par la taille ou le poids
- Personnes aveugles / malvoyantes
- Personnes sourdes / malentendantes
- Personnes présentant des difficultés intellectuelles et psychiques

La liste reste ouverte : handicaps temporaires, personnes avec poussette, avec bagages, enfants, étrangers ne parlant pas la langue...

## Le handicap en France



environ 3,5 millions de personnes sont reconnus handicapés

**40 %** d'entre nous, soit **25 millions** rencontrent des difficultés de mobilité ou de déplacement

## Les grandes catégories de types de déficience



- Déficience motrice
  - Personnes en fauteuil roulant
  - Personnes mal marchantes
- Déficience visuelle
  - Aveugles
  - Malvoyants
- Déficience auditive
  - Sourds
  - Malentendants
- Déficience intellectuelle



## Prise en compte de la déficience motrice

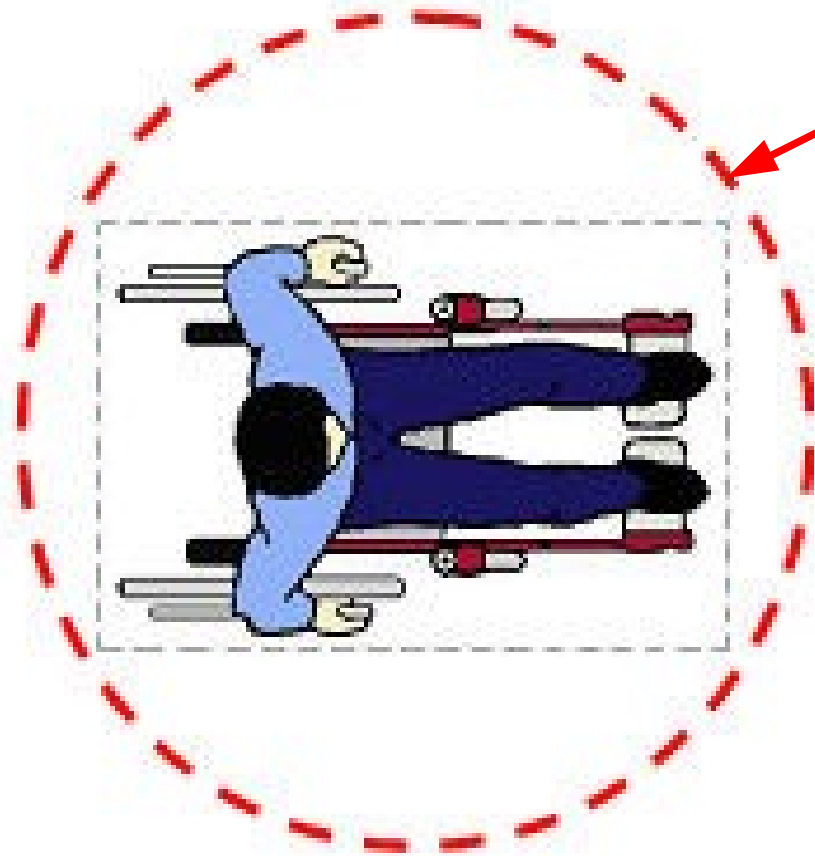


- Exigences spatiales avec définition de la manœuvre du fauteuil roulant, des espaces de repos et d'accès aux équipements,
- Amélioration des exigences de stationnement adapté (nombre, caractéristiques, box de stationnement)
- Escaliers aménagés y compris si présence d'ascenseur
- Nouvelles exigences d'usage des portes (atteinte des poignées, force de manœuvre des portes . . .).

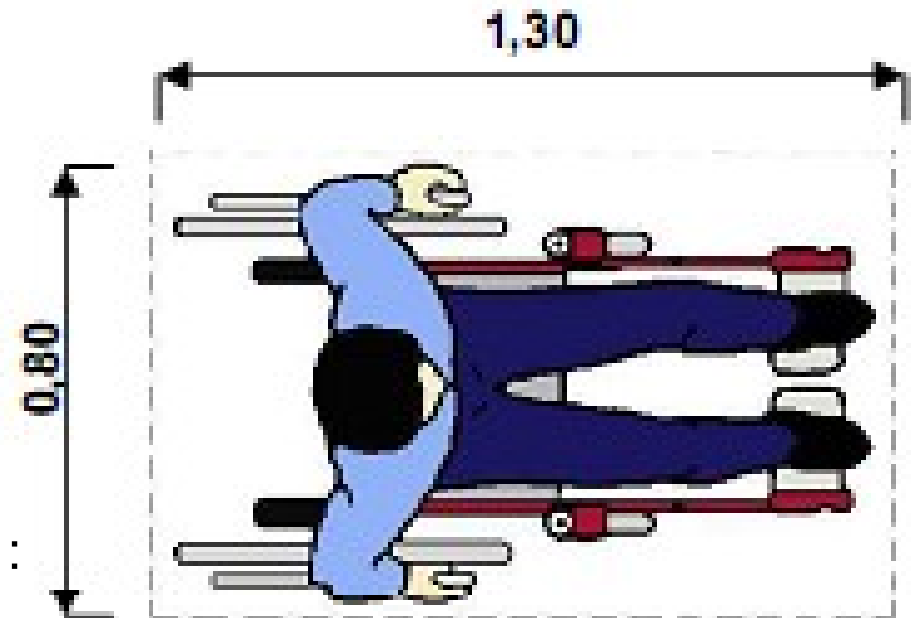




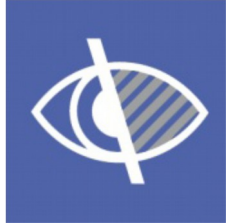
## Prise en compte de la déficience motrice



Cercle de retournement :  
Diamètre 1,50m



Espace d'usage ou de transfert :  
0,80m x 1,30m

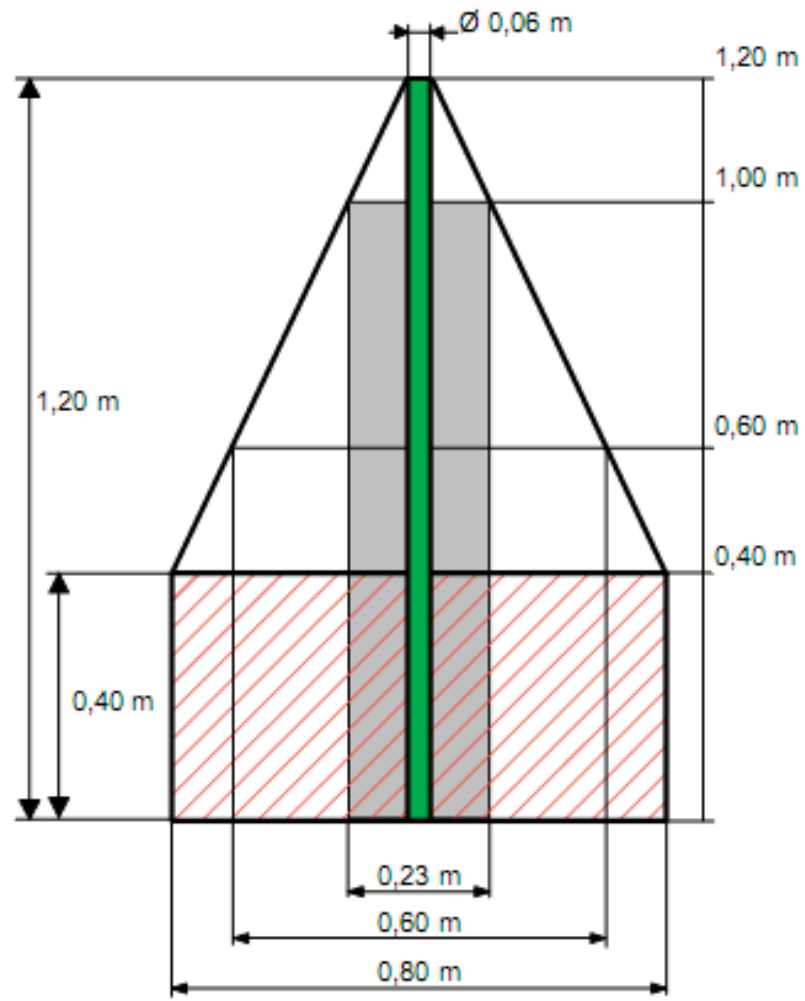
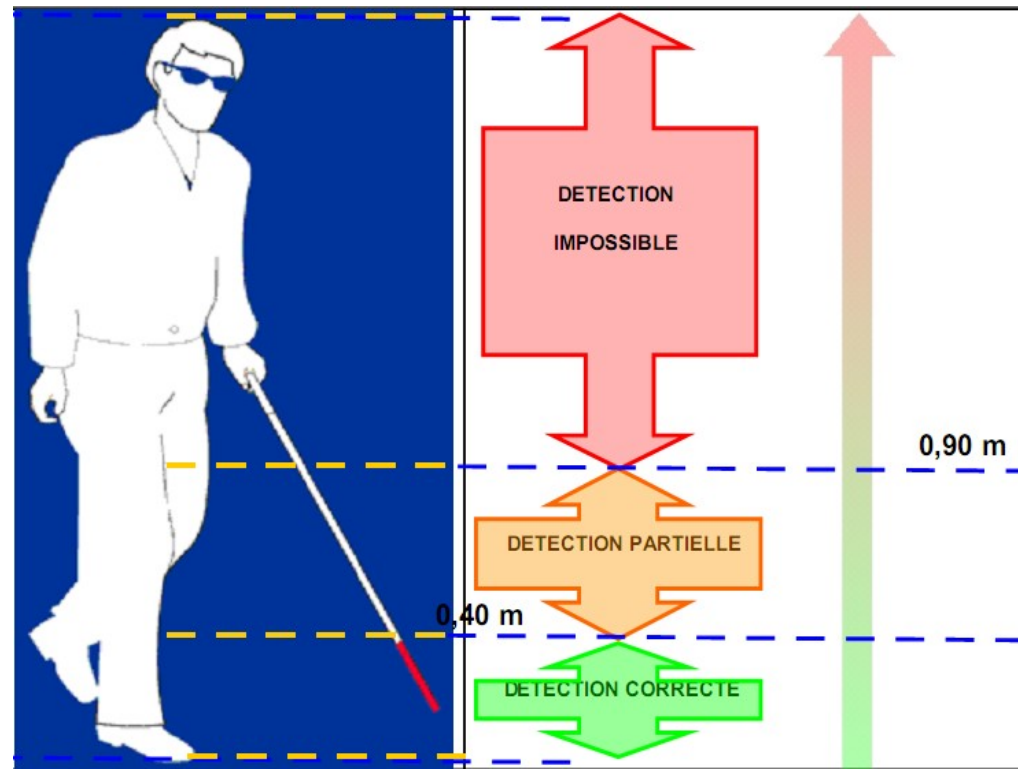


## Prise en compte de la déficience visuelle

- Exigences de guidage dans le déplacement vers les lieux de prestations,
- Exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées, des marches isolées,
- Exigences de contraste : voir, repérer les objets et les dangers,
- Exigences de visibilité : lire et comprendre
- Exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, . . .



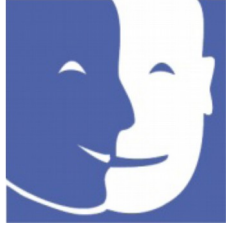
## Prise en compte de la déficience visuelle





## Prise en compte de la déficience auditive

- Protection des piétons à proximité des lieux « véhicules »,
- Repérage visuel, fonctionnement des dispositifs d'accès ou de commande (ex : gâche électrique),
- Exigence de communication visuelle,
- Exigence de qualité sonore (taux de réverbération) dans les circulations communes et les halls,
- Exigence de signalisation adaptée à la déficience auditive



## Prise en compte des handicaps intellectuels psychiques, psychologiques & neuropsychologiques

- «**Bénéficient**» de la plupart des améliorations concernant les autres déficiences,
- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible,
- Qualité de l'éclairage artificiel ou naturel,
- Environnement ni stressant ni déstabilisant, sentiment de sécurité.

## Accessible de TOUT : La notion de chaîne de déplacement : accéder à l'environnement extérieur et intérieur

Assurer la continuité du déplacement (pas de rupture) entre :

- Transports



- Voirie, espaces publics (cheminement, stationnement...)



- Bâtiments (logement, commerce, loisirs, bâtiments publics - école, mairie, complexe sportif...)



# SOMMAIRE

- *Le contexte*

---
- *La réglementation*

---
- *Les échéances*

---

# La réglementation

## Le rapport CAMPION :

Constat: la date du 1er janvier 2015 et les échéances ne seront pas respectées.

↪ Agenda d'Accessibilité Programmée





## ERP existant

Votre établissement est déjà aux normes, vous devez transmettre en préfecture un **document attestant de l'accessibilité de votre établissement** (appelé "attestation d'accessibilité") avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation)

Cette attestation d'accessibilité vous exempte de l'obligation de dépôt d'Ad'AP.

A l'attestation accessibilité est jointe toute pièce certifiant de cette accessibilité (autorisation d'ouverture de l'ERP, attestation de conformité aux règles d'accessibilité pour les ERP construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, etc.).

Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, il peut s'agir d'une déclaration sur l'honneur.



## ERP existant

Tout établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), déposé avant le 27 septembre 2015. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative.



L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En effet, **le 1<sup>er</sup> janvier 2015** qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., **demeure.**



L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP

- dans le respect de la réglementation,
- dans un délai limité, 3 ans maximum, 6 ans si situation particulière ( plusieurs ERP ou bâtiment complexe )
- avec une programmation des travaux et des financements



2 imprimés Cerfa d'AdAP :

- AdAP « simple » (formulaire Cerfa n°13824\*03)= AdAP+DAT.

-AdAP « patrimoine » ( formulaire 152046 ) : plusieurs ERP ou difficultés particulières, sera suivi par plusieurs dossiers ERP/ERP

Si votre Ad'AP est refusé, vous avez 6 mois pour déposer un nouveau dossier.



Les motifs d'obtention d'une dérogation (*Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006*)

- ✓ En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
- ✓ Pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural
- ✓ En cas de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement

Documents justificatifs à joindre

# SOMMAIRE

- *Le contexte*

---
- *La réglementation*

---
- *Les échéances*

---



## Sanctions :

ERP non accessible :

sanction pénale de 45 000 euros

225 000 pour les personnes morales

Retard de dépôt d'AdAP :

1 500 euros pour un ERP de 5ème catégorie ( < 200p )

2 500 euros pour un ERP du 1er groupe



## Établissement Recevant du Public

**01/01/2015** : date conservée

Dépot attestation avant le 01/03/15

Dépot AdAP avant le 27 septembre 2015

Périodes : 3 ans ⇒ fin 2018

6 ans ⇒ fin 2021

9 ans ⇒ fin 2024

## Les Transports

- Les services de transports collectifs doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la Loi (=2015)
- Possibilité d'un Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet d'obtenir un délai en contre-partie d'un engagement de mise en accessibilité

# Les échéances

## La Voirie :

### Pour toutes les communes de plus de 1000 h

- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité dans toutes les communes ;

#### Fixe, précise et définit :

- Les dispositions susceptibles de rendre accessible aux PH & PMR l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile situés sur la commune ou le territoire de l'EPCI,
- Les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements,
- Il tient compte des dispositions des PDU et PLU existants.

## Commission pour l'accessibilité

*Article 46.de la loi du 11 février 2005.  
(article L.2143.3 du code général  
des collectivités territoriales)*

*Dans les communes de **5 000** habitants et plus, et les intercommunalités de plus de **5 000** habitants ; il est créé une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment :*

- *des représentants de la commune,*
- *d'associations d'usagers et*
- *d'associations représentant les personnes handicapées,*

*Le maire ou le président de l'EPCI, préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*(l'État n'en est pas membre de droit).*

## Commission pour l'accessibilité

### *Missions:*

- *Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*
- *Établir un rapport annuel présenté au conseil municipal ( ou communautaire ).*
- *Faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*
- *Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*
- *Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ( intercommunal ) qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.*

*Les missions d'une commission intercommunale sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.*

# *Avancement de la démarche Adap dans le Tarn*

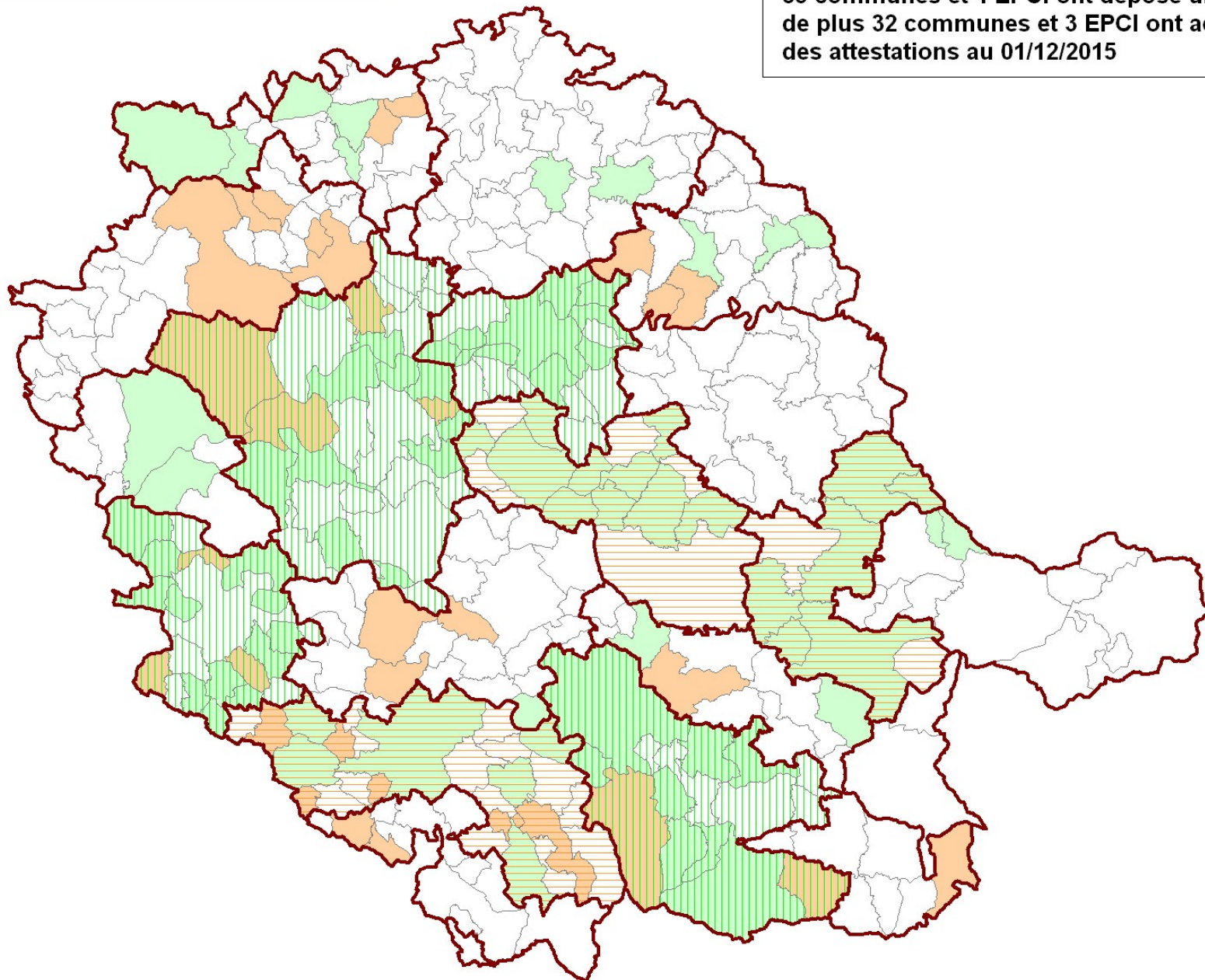
**En décembre 2015 : 117 communes dans la démarche AdAP**

**En décembre 2016 : 179 communes dans la démarche AdAP**

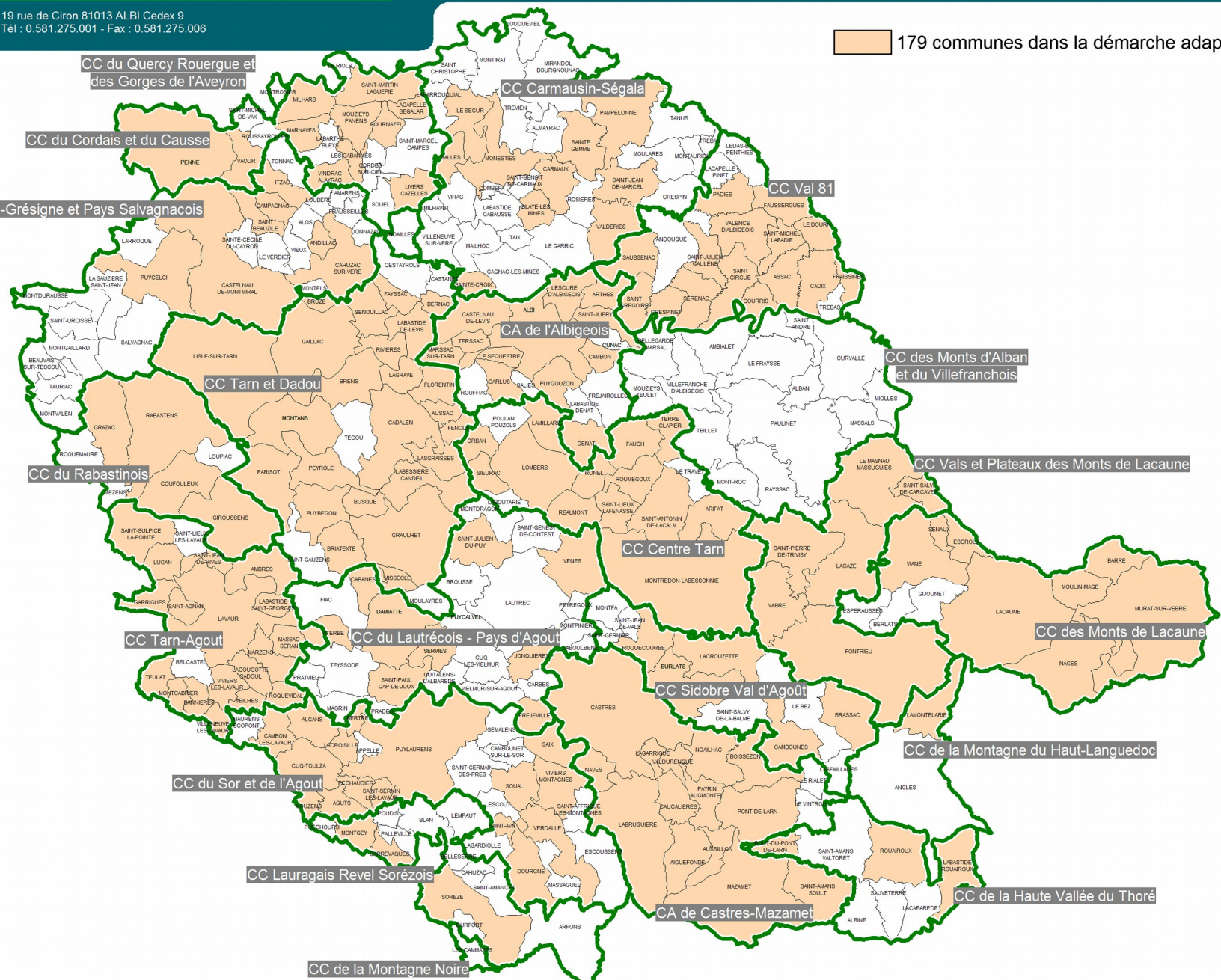
**Soit 56 % des communes**

**Et 87 % de la population du département**

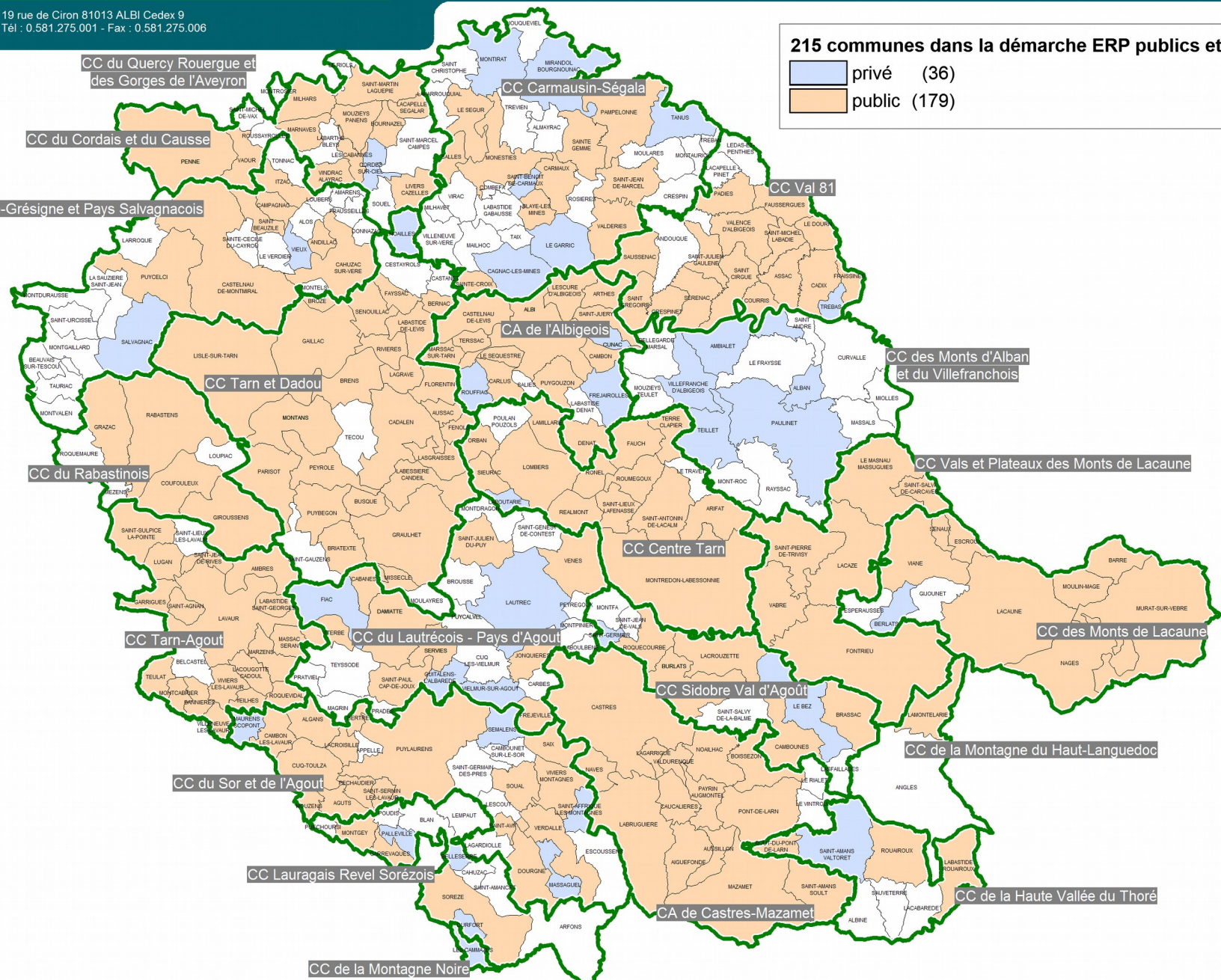
85 communes et 4 EPCI ont déposé un dossier d'AdAP  
de plus 32 communes et 3 EPCI ont adressé  
des attestations au 01/12/2015



179 communes dans la démarche adap au 01/11/16







**215 communes dans la démarche ERP publics et privés**

- privé (36)
- public (179)

Instructeurs accessibilité DDT:

M. BONNET 05.81.27.50.32

E. TREILLET 05.81.27.50.12

D. RENAULT 05.81.27.50.30

L. LINDE 05.81.27.51.06